

Arrêt du Tribunal du 3 juin 2015 — Levi Strauss/OHMI — L&O Hunting Group (101)(Affaire T-604/13) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale 101 — Marque communautaire verbale antérieure 501 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2015/C 236/50)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Levi Strauss & Co. (New Castle, Californie, États-Unis) (représentants: initialement V. von Bomhard et J. Schmitt, puis V. von Bomhard, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider et M. Fischer, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: L&O Hunting Group GmbH (Isny im Allgäu, Allemagne) (représentants: K. Kuck, K. Landes et G. Müllejans, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 septembre 2013 (affaire R 1538/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Levi Strauss & Co. et L&O Hunting Group GmbH.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) du 6 septembre 2013 (affaire R 1538/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Levi Strauss & Co. et L&O Hunting Group GmbH est annulée.
- 2) L'OHMI et L&O Hunting Group sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que les dépens de Levi Strauss & Co.

⁽¹⁾ JO C 24 du 25.1.2014.

Arrêt du Tribunal du 3 juin 2015 — BP/FRA(Affaire T-658/13 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Agent contractuel — Personnel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée pour une durée indéterminée — Droit d'être entendu — Réaffectation dans un autre service jusqu'à l'échéance du contrat — Appréciation des éléments de fait — Dénaturation des éléments de preuve — Obligation de motivation»)

(2015/C 236/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BP (Barcelone, Espagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Autre partie à la procédure: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (représentants: M. Kjærum, agent, assisté de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 30 septembre 2013, BP/FRA (F-38/12, RecFP, EU:F:2013:138), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 30 septembre 2013, BP/FRA (F-38/12, RecFP, EU:F:2013:138), est annulé en ce qu'il a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), contenue dans une lettre du 27 février 2012, de non-renouvellement du contrat d'engagement de BP en qualité d'agent contractuel.
- 2) La décision de la FRA, contenue dans une lettre du 27 février 2012, de non-renouvellement du contrat d'engagement de BP en qualité d'agent contractuel est annulée.
- 3) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 4) BP et la FRA supporteront leurs propres dépens afférents tant à l'instance devant le Tribunal de la fonction publique qu'à la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 61 du 1.3.2014.

Arrêt du Tribunal du 4 juin 2015 — Bora Creations/OHMI (gel nails at home)

(Affaire T-140/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale gel nails at home — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 236/52)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bora Creations, SL (Ceuta, Espagne) (représentants: R. Lange, G. Hild et E. Schallast, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 5 décembre 2013 (affaire R 450/2013-1), concernant l'enregistrement du signe verbal gel nails at home comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Bora Creations, SL est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 135 du 5.5.2014.